

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

COMMUNE DE MONDRAGON

ENQUETE PUBLIQUE

(Effectuée du 29 août au 28 sept 2022)

Permis de construire

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
située au lieu-dit « Ile Vieille » sur la commune de Mondragon (84430)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PROCES VERBAL DES OPERATIONS

Décision de désignation de M. le Vice-président du tribunal Administratif de Nîmes N° E22000048/84 du 21 juin 2022	Arrêté préfectoral de Mr le préfet de Vaucluse du 8 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique
---	---

Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de Vaucluse (DDT84/SPAH/UDASF)
- SASU CN'AIR (Mr J. Queyrol)

Copie à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de NIMES
- Monsieur le Maire de Mondragon

SOMMAIRE

A. Présentation générale de l'enquête

1. Objet de l'enquête
2. Situation géographique
3. Caractéristiques de la centrale
4. Cadre juridique, administratif et réglementaire,

B. Analyse du projet

1. La forme et la composition du dossier d'enquête
2. Le fond : étude d'impact environnementale
21. Etat initial du site et de son environnement.
22. Analyse des effets du projet sur son environnement.
23. Analyse des effets cumulés.
24. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement.
Moyens de suivi - Coût associé.
25. Justifications du projet.

C. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Décisions administratives
2. Contacts préalables et information du commissaire enquêteur
3. Publicité de l'enquête
4. Information et réception du public
5. Analyse des observations du public et des personnes publiques associées,

Conclusion partielle

Annexes

1. Enjeux sur les milieux naturels et hors milieux naturels.
2. Effets bruts et résiduels du projet lié au patrimoine naturel.
3. Effets bruts hors patrimoine naturel.
4. Synthèse des coûts et mesures.
5. Projets retenus pour l'analyse des effets cumulés.

Pièces jointes.

1. Décision de désignation du Tribunal Administratif de Nîmes N° E22000048/84 (6 juin 2022)
2. Arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
3. Avis d'enquête publique diffusé par la préfecture de Vaucluse.
4. Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique signé de monsieur le Maire de Mondragon.
5. Coupures de journaux régionaux (« Le Dauphiné Libéré » et « La Provence ») avec l'avis d'enquête publique dans les annonces légales, (4)
6. Copie du registre d'enquête publique et du message électronique reçu

A. Présentation générale de l'enquête

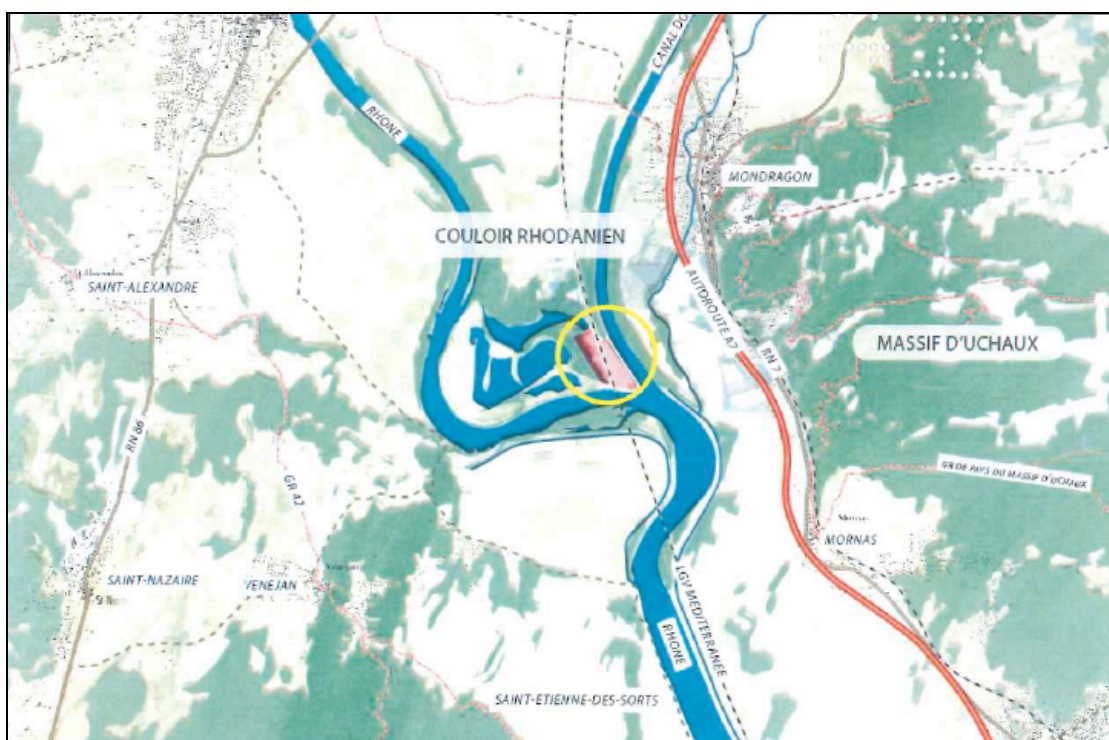
1. Objet de l'enquête

La création d'une centrale photovoltaïque par la filiale CN'AIR de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), fait l'objet d'une demande de permis de construire initialement déposée en 2018.

Ce projet succédera à l'ancienne carrière Lafarge dont l'activité a cessé depuis 2016.

La délivrance du permis de construire justifie la présente enquête publique préalable, destinée à s'assurer du respect des textes et procédures, à recueillir l'avis du public et des personnes publiques associées (PPA) et confirmer l'intérêt général pour ce projet.

2. Situation géographique



Le projet, situé sur un terrain de 9,5 ha est constitué dans une zone clôturée de 6,25 ha (dont 2,67 ha de panneaux et 61,75 m² de locaux techniques), à la confluence du canal Donzère-Mondragon et du Vieux Rhône, sur la commune de Mondragon, au lieu dit « l'île Vieille ».

Le site est traversé par la ligne TGV Paris –Marseille.

3. Caractéristiques de la centrale photovoltaïque.

Ce projet permettra d'installer une puissance d'environ 5,5 MWc, soit une production annuelle potentielle de 8 GWh/an, ce qui équivaut à alimenter électriquement (chauffage compris) d'environ 3 100 personnes (source : Réseau de Transport d'Électricité, 2019).

Sa réalisation fait l'objet de trois étapes successives : construction du chantier (6 mois), exploitation par la CN'AIR dans le cadre d'une Convention Temporaire du Domaine Concédié de 30 ans, puis démantèlement du parc.

Les dépenses d'investissement (CAPEX - capital expenditure) vont dimensionner la rentabilité du projet. Celles-ci sont actuellement en cours d'estimation par le maître d'ouvrage (CN' AIR), lequel estime que les CAPEX varient entre 0,7 et 1 € / MWc (le prix des panneaux photovoltaïques est habituellement de l'ordre de 0,3 M€ /MWc). Le temps de retour sur investissement varie entre 10 et 15 ans.

La commune de Mondragon bénéficiera d'une partie des revenus générés par l'exploitation de la centrale.

Pour la CN' AIR l'étape suivant l'obtention du permis de construire est la candidature à l'appel d'offres national de la Commission de Régulation de l'Énergie (AO CRE). Cet appel d'offres permet aux projets lauréats de bénéficier d'un tarif fixe d'achat de l'électricité pendant 20 ans, qui assure la rentabilité du projet.

Dans le cadre du projet de Mondragon, ce tarif n'est donc pas encore défini. La CN' AIR ambitionne de candidater à la prochaine période de l'AO CRE qui s'étendra a priori du 31 octobre au 11 novembre 2022.

L'obtention du permis de construire est un pré requis à cette candidature.

Observation du commissaire enquêteur.

Si la concession d'exploitation de la centrale est de 30 ans, la garantie de tarification n'est que de 20 ans.

4. Cadre juridique, administratif et réglementaire

Aux termes du code de l'environnement (articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-19, L126-1, R122-1 à 122-15 et R 123-1 à R 123-24) et du code de l'urbanisme (article 421-1), Mr Alain de Chantérac a été désigné par Mr. le président du Tribunal Administratif de Nîmes (**PJ1**) pour mener l'enquête publique dont Mr le Préfet de Vaucluse a considéré la nécessité (**PJ2**) avec une évaluation environnementale et une étude d'impact présentées dans le dossier d'enquête.

En 2020 le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans la modification N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mondragon avec lequel il est devenu conforme en étant intégré dans la zone spécifique 1AUr. Cette OAP établit l'intérêt général du projet.

La demande de permis de construire initiée en 2018 avait justifié une étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement et sur les sites Natura 2000. Elle a été complétée depuis par les réponses aux différentes PPA figurant dans le dossier d'enquête.

Le projet de centrale photovoltaïque contribue aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud et du Plan Climat Energie Territorial (PCRT) en matière énergétique et de conservation des espaces agricoles qu'il n'hypothèque pas.

Il est compatible avec :

- le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du « Bassin versant du Rhône » dont il respecte les exigences en matière de hauteur d'exposition et de protection des installations. » (Pièce III -PC 13 attestation de prise en compte du 07 sept 2021).
- les servitudes d'utilités publiques selon les avis émis par les différents services (pièce VI du dossier d'enquête).
- L'Agenda 21 Vaucluse,

- le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE),
- Espace Naturel Sensible (ENS),
- les Directives et Schémas Régionaux d'Aménagement (DRA- SRA),
- les Schémas Départementaux de la forêt et des espaces naturels, de Gestion Cynégétique (SDGC), des carrières (SDC),
- les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR),
- la Charte de qualité d'activités économiques de Vaucluse.

Ce projet n'est pas soumis au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté de commune « Rhône-Lez-Provence », en cours d'élaboration.

Compte tenu de ses caractéristiques, il ne relève de la loi sur l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et n'est donc pas soumis au régime de l' Autorisation Unique.

B. Analyse du projet

1. La forme

Les documents qui composent le dossier d'enquête mis à la disposition du public sur le site de la préfecture de Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et à la mairie de Mondragon sont les suivants :

I - Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique.

II - Présentation réglementaire.

III - Dossier de Permis de construire.

- formulaire de demande de permis de construire
- dossier de plans
- étude d'impact environnementale, résumé non technique
- étude d'incidence sur le réseau Natura 2000

IV- Compléments apportés au dossier relatifs :

- aux pièces manquantes dans le dossier de demande de Permis de Construire,
- aux avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, du SDIS et de la DDT Vaucluse,
- à l'avis de la SNCF,
- à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

V - Certificat de dépôt des données de biodiversité.

VI –Avis émis sur le projet émis par :

- la SNCF (favorable le 2 août 2022)
- le Conseil Départemental (agence routière) de Vaucluse
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DGAC)
- la Direction des Affaires Culturelles (archéologie)
- le Ministère des Armées (Sécurité aéronautique d'Etat)
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS 84)

Observations du commissaire enquêteur

Constitué à partir de la demande de permis de construire en 2018, ce dossier a fait l'objet de plusieurs démarches itératives entre le maître d'ouvrage et les personnes publiques associées (PPA), avant d'aboutir à la version finale du projet.

Les demandes d'informations, recommandations et prescriptions des PPA présentées sont assorties des réponses de la CN'AIR bien mises en évidence. Elles ont été complétées jusqu'au début de l'enquête (août 2022) et répondent aux exigences des textes réglementaires.

2. Le fond : étude d'impact environnementale

Comme « ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc » (art R 122-2 annexe I rubrique n°30), le projet est soumis à une étude d'impact environnemental.

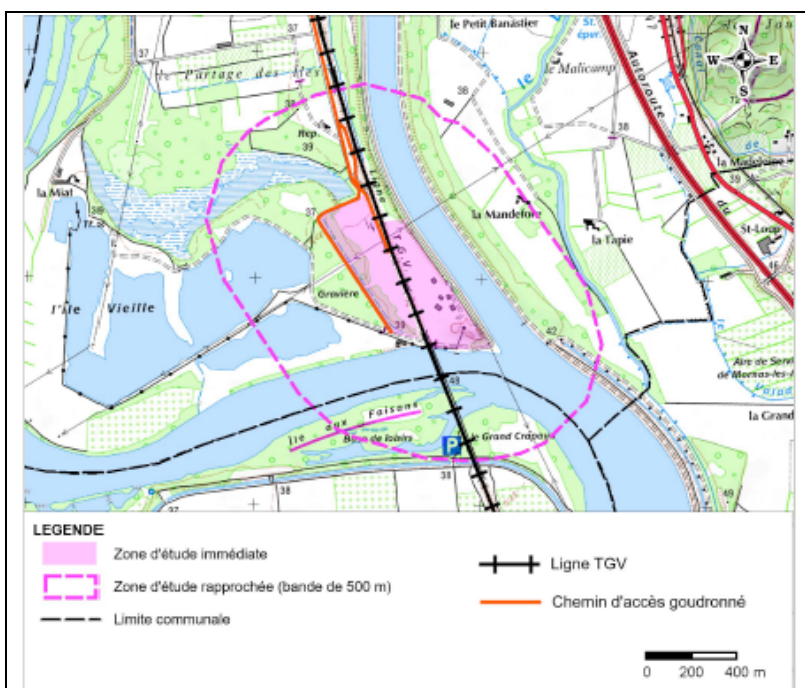
Le site de la future centrale est situé dans la zone spéciale de conservation (ZSC) « Rhône aval » situé entre Bollene et l'embouchure, et la zone de protection spéciale (ZSP) « Marais de l'Île Vieille et alentour » constituant l'un des périmètres Natura 2000.

A ce titre l'étude détaillée est soumise à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Elle constitue une partie importante de la demande de permis de construire.

21. Etat initial du site et de son environnement

Trois périmètres constituent la zone d'étude correspondant à des secteurs d'étude :



- immédiat (15ha) où les impacts potentiels du projet sont directs,

- rapproché (bande de 500m) où le projet peut avoir un impact sur le rôle du site pour les espèces (reproduction, nourrissage, hivernage, migration)

- élargi (5-10 km) : impact sur les déplacements faunistique possible

L'état initial vise, avant la réalisation du projet, à :

- évaluer les enjeux environnementaux et leur niveau de sensibilité,
- définir les contraintes réglementaires, techniques et/ou d'usages du projet, pour établir un état de référence permettant d'évaluer l'incidence du projet sur son environnement et l'efficacité des mesures envisagées.

Pour chacun d'eux, quatre niveaux, de « nul » à « fort », ont été établis.

Les tableaux en **annexe 1** présentent une synthèse des enjeux, des sensibilités et des contraintes.

Ils font apparaître des enjeux hors milieux naturels globalement « forts » pour lesquels les contraintes du projet sont en général faibles, **à l'exception notable du risque inondation lié à l'aléa climatique auquel le projet de central photovoltaïque est sensible (PPRi – Rhône)**

Les enjeux liés aux milieux naturels régional et local sont globalement « faibles » ou « modérés ».

Le niveau d'enjeu et de contrainte, induit par l'occupation des sols actuelle est considéré comme « faible à moyen ».

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne concernent pas le site de la centrale, que ce soit le risque de rupture du barrage hydroélectrique de Donzère - Mondragon, le risque industriel (PPI de Butagaz) ou le risque nucléaire (PPI de Marcoule ou Tricastin).

22. Analyse des effets du projet sur son environnement

Les différents effets considérés sont :

- directs : en lien direct avec le projet,
- indirects : induits par le projet,
- positifs : amélioration de la situation actuelle,
- négatifs : dégradation de la situation actuelle,
- temporaire : effet des impacts limités dans le temps,
- permanents : lorsque leur effet est durable.

Les *impacts bruts* sont évalués, en phase chantier, exploitation, avant les mesures d'évitement, de réduction, de protection et d'accompagnement qu'ils justifieront, à court, moyen et long terme.

Ils sont globalement *appréciés* selon le niveau d'enjeu (état initial), la résilience du compartiment écologique, la nature (destruction...), le type (direct, indirect), la durée de l'impact.

L'appréciation globale de l'impact du projet, selon les thématiques est attribuée selon quatre niveaux :

- nul,
- non significatif/négligeable/faible (pas de perte de valeur)
- moyen,
- fort /très fort (perte irréversible)

22.1. Effets du projet sur le climat, le relief, la ressource minérale, les sols, la stabilité des terrains, les eaux

L'**annexe 3** synthétise les effets bruts pour les différentes phases du projet.

Aucun effet n'apparaît comme moyen ou fort, tous étant estimés nuls, non significatifs ou faibles.

22.2. Effets du projet sur le patrimoine naturel

L'évaluation appropriée menée (2021) par Naturalia sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Rhône aval » (site Natura 2000) montre un niveau d'atteinte faible ou modéré sur les différentes espèces et leur habitat, grâce aux mesures d'évitement qui ont réduit l'emprise du projet de 15,4 ha à 6,25 ha en épargnant les zones humides et de reproduction, l'impact *résiduel* est estimé non significatif (**annexe 2**).

Un seul habitat demeure dans le périmètre du projet (Guêpier d'Europe).

22.3. Effets du projet sur le contexte socio-économique,

L'**annexe 3** présente un impact globalement positif et moyen en terme d'emploi et d'énergies renouvelables lors des étapes de travaux et d'exploitation. Il est faiblement négatif pour les populations et l'occupation des sols lors du démantèlement.

Observations du commissaire enquêteur

L'impact pourra être positif pour les activités agricoles si le maître d'ouvrage parvient, comme il l'envisage, à ensemercer le site avec une plante fourragère propice au pacage des ovins (à définir) et à la prévention des ruissellements.

Pour les énergies renouvelables - bien que jugé moyennement positif grâce aux activités d'études, construction, maintenance - l'impact serait indirectement négatif, aux dépens de notre industrie nationale, si les panneaux devaient être acquis à l'étranger. D'autant que la conjoncture engendre des incertitudes sur les délais de fabrication, de fourniture et sur leur coût final.

22.4. Effets du projet sur l'occupation des sols

Dans son secteur le projet succède à une autre activité industrielle et ne génère aucun conflit d'usage.

Dans son secteur ouest, une activité de moto-cross illégale produit des nuisances à l'environnement et des risques potentiels (pollution, incendie). Le projet impliquera un déplacement et/ou une réglementation de cet usage.

Observations du commissaire enquêteur

La réduction de l'activité de moto-cross nécessite des actions d'informations adaptées auprès des motards concernés et /ou des propositions de site alternatif. Les maladresses à cet égard pouvant entraîner des dégradations et une insécurité dans toutes les phases du projet.

22.5. Effets du projet sur les paysages.

Les photos et simulations présentées dans l'étude d'impact (chap. VIII page 173) ne montrent aucune dégradation du paysage depuis les différents points de vue.

22.6. Effets du projet sur le patrimoine.

La cessation des activités de la carrière Lafarge en 2016 a entraîné la disparition de certaines installations visibles depuis le château de Mornas. Depuis sa réhabilitation, la zone est donc vierge de toute construction.

22.7. Incidences sur le cadre et la qualité de vie,

Durant la phase « chantier » (6 mois) et de « démantèlement », le passage des engins de chantiers créeront une **sur fréquentation temporaire de la RD44 et du chemin d'accès**, de la **poussière** affectant la qualité de l'air et constituant une gêne pour les riverains.

Le chantier et le démantèlement devraient produire 44t de déchets, non dangereux ou accidentellement souillés, qui seront traités/réduits par la CNR.

Quelques **impacts sonores et des vibrations** sont attendus mais nuls pour la première habitation située à 380 m.

Durant la phase exploitation ces impacts seront nuls.

Aucune émission lumineuse ne sera produite pendant les travaux réalisés exclusivement de jour, pendant les phases de chantier et de démantèlement.

Pendant la phase d'exploitation les reflets seront limités pour un point donné, à quelques minutes par jour pendant une période limitée de l'année.

L'impact global est jugé non significatif, négatif, direct et temporaire.

L'impact sur la **santé des populations** riveraines est jugé, à court, moyen et long terme comme nul.

Les effets sur les **ressources énergétiques** seront faibles (carburant) pendant les phases de chantier et de démantèlement.

Pendant l'exploitation, ils seront forts, positif, direct mais relativement permanent de jour et selon l'ensoleillement.

23. Analyse des effets cumulés avec ceux d'autres projets locaux.

Les projets retenus sont situés en amont hydraulique du site de la zone d'étude où se situe le projet de centrale photovoltaïque de la CNR sur laquelle ils peuvent avoir des effets.

L'**annexe 4** présente leur nature et leur localisation.

- Avec les deux parcs solaires « La Canal » et « Grè de Tousilles »

Des effets positifs sont attendus dans une réduction cumulée des émissions à effet de serre, pendant la phase d'exploitation, à l'exception de la phase travaux et un partage des retours d'expérience et des études.

L'impact sera faible en matière de circulation et de production de déchets du fait du décalage des chantiers.

Observations du commissaire enquêteur

La production d'électricité de la centrale de l' « Ile Vieille » s'ajoutant aux deux autres renforcera les capacités de production décentralisée plus adaptée aux besoins locaux.

- Avec la ZAC PAN EUROPARC, la création de la déchetterie « Le Cairon », l'extension de la carrière Pradier

Les projets sont sources d'emploi, et favorise les activités industrielles, artisanales et de services.

Les effets sur la qualité de la vie sont estimés faibles en matière de trafic d'engins et de production de déchets.

Observations du commissaire enquêteur.

Une régulation de la circulation et des itinéraires entre les communes pourra paraître nécessaire pour éviter une concentration des engins chargés d'évacuer les déchets vers un même point.

24. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement - Moyens de suivi - Coût associé.

24.1. En faveur du climat et de la limitation des gaz à effet de serre.

En phases de travaux, le maître d'ouvrage préconise une utilisation raisonnée des moteurs ; aucune mesure n'est envisagée durant l'exploitation, les émissions de gaz étant nulles.

24.2. En faveur de la préservation de la qualité du sol et de sa stabilité

L'emprise du chantier et des matériels sera limitée par un stockage échelonné.

En phase d'exploitation, la recolonisation naturelle de la végétation sera favorisée par un ensemencement varié de plantes mellifères et fourragères pour offrir un pâturage à d'éventuels ovins (conditions à définir) et éviter les risques de ravinement.

Le coût est estimé à 8500 €.

24.3. En faveur des eaux et des sols

Elles consistent essentiellement, en phase chantier, en mesures de lutte contre une pollution accidentelle produite par le renversement d'une citerne (carburant) et destinée à éviter la contamination des eaux, par confinement /isolation du polluant.

Cependant il n'est pas prévu de stockage permanent d'hydrocarbure sur le chantier où les engins seront ravitaillés par un camion citerne.

Les baraques de chantier seront équipées de sanitaires autonomes.

La surveillance devra être effectuée par des visites régulières de la CNR, ainsi que lors d'épisode climatiques (inondations, tempêtes.)

Observation du commissaire enquêteur

Cela implique la disponibilité permanente sur le chantier de matériels ad hoc (pelle mécanique, bâche d'isolation..) ou de kit antipollution sur chaque engin, ainsi qu'une procédure interne d'intervention connue des personnels et externe en cas de besoin (SDIS, services communaux, police des eaux).

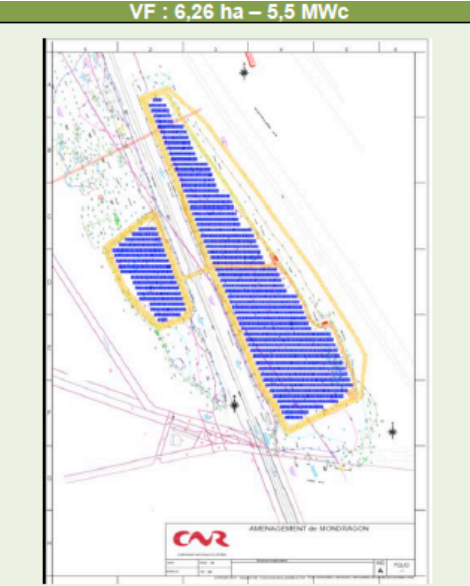
24.4. En faveur du milieu naturel

Les différentes mesures d'atténuation (éviter et réduire) sont indiquées dans le tableau suivant.

Mesures	
Mesure d'évitement	
E1.1.a	Choix des variantes / évitement conception
Mesures de réduction	
R1.1.c	Balisage préventif des zones évitées par le chantier
R2.1.f ¹	Végétalisation des zones remaniées : sélection de semences certifiées locales
R2.1.f ²	Action curative contre les espèces exotiques envahissantes pendant le chantier
R2.1.i	Défavorabilisation de la zone avant travaux
R2.2.c	Rétablissement de la perméabilité du site à la petite faune
R2.2.o	Gestion des espaces interstitiels et des abords de la centrale photovoltaïque
R3.1.a	Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces

Leur affectation aux différents milieux du patrimoine naturel figure en **annexe 3**

L'évitement a déjà été réalisé par une démarche de conception itérative engagée en 2018 qui a abouti à la version finale du projet ci – après :

VF : 6,26 ha – 5,5 MWc	
Plan masse	
Effets positifs	Evitement de 4.26 ha de Zone Humide dont 0.46 hectares dans les friches et habitats remaniés (motocross) au NO. Evitement de la zone à fort enjeu écologique à l'ouest (boisement hygrophile d'intérêt communautaire), Reproduction du Milan noir, du Pic épeichette et de la Tourterelle des bois, arbres à cavités... Evitement des habitats de reproduction du Guêpier d'Europe et de plusieurs mares de reproduction du Crapaud calamite.
Impacts négatifs	Dérangement de l'avifaune nicheuse en phase travaux
Classement des variantes	1 (Variante retenue)

Les mesures compensatoires ne sont plus nécessaires compte tenu des mesures d'évitement réalisées et des niveaux d'atteinte résiduels jugés non significatifs.

Un accompagnement écologique sera réalisé :

- en amont des travaux : prospection naturaliste, organisation, choix des emplacements, sensibilisation des personnels,
- pendant la phase chantier : évitements, accompagnement du maître d'ouvrage, contrôle extérieur environnemental,

24.5. Mesures en faveur du milieu humain

Les principales mesures retenues concernent les populations riveraines et leur habitat.

Les travaux seront réalisés uniquement pendant les plages horaires autorisées.

Un système d'arrosage pourra limiter l'envol de poussières.

24.6. Mesures en faveur du paysage et du patrimoine,

Les mesures d'évitement étant prises (préservation des haies et lisières boisées, hauteur limitée des panneaux,) aucune autre mesure n'est nécessaire.

24.7. Mesures en faveur du cadre de vie

La sécurité la salubrité publique seront assurées par l'information du public, la réduction des déchets à la source, leur tri/valorisation, la signalisation du chantier, le maintien en état des voies de circulation, les modalités d'accès au parc.

Une synthèse du coût des mesures figure en **annexe 5**

25. Justification du projet

25.1. Opportunité du projet.

Le projet de centrale photovoltaïque participe aux objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

La production décentralisée contribuera à une meilleure adéquation entre les besoins et la production à l'échelon local, en évitant le transport d'énergie (et les pertes) sur de longues distances. La centrale permettra d'alimenter 3200 habitants, en priorité locaux.

Le projet présente un intérêt financier pour la commune et ses habitants.

Le projet de centrale photovoltaïque peut être qualifié d'intérêt général.

25.2. Choix du site

En fonction des différents enjeux considérés les réponses suivantes ont été apportées

Thématiques	Enjeux	Réponses apportées
Agriculture	- Préserver les terrains agricoles	Pas de consommation de terre agricole.
Milieu naturel	- Préserver les espaces naturels de biodiversité	Site localisé en dehors des zones humides de L'île Vieille.
Qualité et stabilité des sols	- Eviter les terrassements importants	Absence de relief, site plat ne nécessitant pas de travaux de terrassement.
Qualité et cadre de vie	- Maintenir le cadre et la qualité de vie des riverains	Le site se situe à l'écart des zones urbaines (sur la rive opposée du canal) et des habitations isolées du territoire de Mondragon. Par ailleurs, la localisation du site à l'écart des occupations humaines à la confluence du Rhône et du canal, permettent de limiter les incidences sur le cadre et la qualité de vie des riverains (nuisance visuelle, sonore, poussières, ...).
Production d'énergie	- Développer les énergies renouvelables	Le territoire de Mondragon bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement favorable à la production d'énergie solaire. A ce jour, la commune ne dispose pas de parc solaire.

Observations du commissaire enquêteur

L'installation valorise le site sans modifier l'usage industriel qu'il avait auparavant (carrière Lafarge) dont l'impact environnemental se trouve réduit.

Elle est aussi réversible en pouvant être démantelée à l'issue du bail, au profit d'une autre activité.

C. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Décisions administratives

A la suite de la demande de permis de construire du 17 août 2018 déposée à la mairie de Mondragon par la SASU CN'AIR afin de procéder à une enquête publique :

- le vice-président du Tribunal administratif, a désigné Mr A. de Chantérac comme commissaire enquêteur (**PJ1**),
- l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 a défini l'organisation de cette enquête publique (**PJ2**).

2. Contacts préalables et information du commissaire enquêteur

Le 26 août 2022 une reconnaissance du site prévue pour la construction de la centrale photovoltaïque a été effectuée avec Mr J. Queyrol et Mme A. Giancesello, représentants le maître d'ouvrage (CN'AIR).

Les échanges pendant l'enquête ont permis de préciser quelques aspects techniques et réglementaires du projet, notamment la prise en compte de la modification n°1 du PLU de Mondragon (2 mars 2020) qui ne figurait pas dans l'étude d'impact, et des précisions sur les aspects économiques du projet.

3. Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête public réglementaire (**PJ3**) a été affiché à la mairie de Mondragon (**PJ 4**) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Il a fait l'objet de deux insertions dans les rubriques légales de 2 journaux locaux et régionaux (**PJ 5**) : LA PROVENCE (11/08 et 05/09)- VAUCLUSE MATIN (12/08 et 06/09) et d'une publication sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

4. Information et réception du public

Le dossier d'enquête publique était disponible sur le site www.vaucluse.gouv.fr et à la mairie de Mondragon et le public pouvait faire part de ses observations par messagerie électronique. (ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr),

La disponibilité d'un registre dématérialisé n'a pas été jugée nécessaire.

Quatre permanences, définies dans l'arrêté préfectoral, ont été tenues par le commissaire enquêteur les 29 août, 14, 21 et 28 septembre 2022 de 09h à 12h.

Elles n'ont donné lieu à aucune visite et aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête papier disponible pendant les heures d'ouvertures de la mairie.

5. Analyse des observations du public et des personnes publiques associées.

51. Observations du public.

Une seule entreprise a manifesté, par la messagerie électronique, sa satisfaction pour ce projet favorable à l'emploi : le représentant départemental de la COLAS, spécialisée dans les travaux liés au développement des énergies renouvelables, estime que le projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois.

Copie du registre papier (vierge de toute observation) et du message électronique sont en pièce jointe n°6.

52.2. Observations des personnes publiques associées et des réponses du maître d'ouvrage.

Lors de la dépose initiale du permis de construire en 2018, ces observations ont donné lieu à de nombreuses observations auxquelles à répondu le maître d'ouvrage jusqu'au début de cette enquête.

Cette démarche itérative a donné lieu à plusieurs versions du projet, portant essentiellement sur les limites de l'étude environnementale et la surface clôturée.

Ce chapitre n'analyse que les derniers échanges ayant aboutis à la version finale du projet.

Les quatre institutions/directions suivantes n'ont émis aucune restriction ou prescription au projet pour lesquels elles ont donné leur accord :

- le Conseil Départemental de Vaucluse (agence routière)
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DGAC),
- la Direction des Affaires Culturelles (archéologie)
- le Ministère des Armées (Sécurité aéronautique d'Etat)

• la SNCF

Afin d'assurer le maintien de l'exploitation ferroviaire et la sécurité, la SNCF émet un avis favorable (2 août 2022) à condition que soient respectées les prérogatives suivantes :

- constructions respectant une distance de 3 m à partir de l'arrête inférieur du talus de remblai,
- maintien des accès 24h/24 aux infrastructures ferroviaires,
- installation, avant les travaux, d'une clôture défensive protégeant le domaine ferroviaire,
- prise de connaissance par le maître d'ouvrage des « Directives de Sécurité Ferroviaire ».

Réponses du maître d'ouvrage

Chacune des exigences ont été prises en compte par le maître d'ouvrage que ce soit dans les distances, le positionnement des ouvrages/clôtures, leur hauteur et leur fonction.

•Préfecture de Vaucluse (dossier permis de construire)

Demande de pièces complémentaires

PC 16.5. Demande d'attestation garantissant la prise de mesures de gestion de la pollution après la cessation d'activité de la carrière Lafarge.

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon l'article L556-1 du code de l'environnement, ces mesures sont justifiées lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé. Le rapport de l'inspection des installations classées précise que « l'usage futur de la zone d'installation de traitement et bureaux est une plateforme à usage industriel ».

La centrale photovoltaïque étant un acteur de l'industrie électrique et l'usage futur prévu par le dossier de cessation d'activité du site étant respecté, il n'est donc pas nécessaire de fournir l'attestation demandée.

PC 06. Demande de photo/graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction – notamment les éléments bâtis (postes de transformation et poste de livraison) dans l'environnement.

Réponses du maître d'ouvrage :

Deux nouvelles insertions paysagères ont été apportées en complément du dossier :

PC.04 Notice décrivant le terrain et présentant la nature de la voie reliant la voie communale au site.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le paragraphe « 1. l'état des lieux » de la pièce PC04 modifiée, présente la voie d'accès au Nord (enrobé de 7 m de large) et entrée sécurisée par une barrière.

PC03. Plan de coupe du terrain permettant d'apprécier la hauteur des panneaux.
Correction du tableau de destination des constructions (para 5.5 de la page 5/17).

Réponses du maître d'ouvrage :

Une nouvelle pièce PC03 a été fournie et la demande de permis de construire modifiée.

Représenter sur le plan de masse le point de raccordement au réseau électrique.

Réponses du maître d'ouvrage :

Si la position du poste de livraison est définie, le tracé du raccordement entre le point de livraison et le point de raccordement au réseau sont à la charge d'ENEDIS et ne sont pas encore définis.

Observations du commissaire enquêteur.

Les réponses du maître d'ouvrage permettent de présumer un impact nul ou non significatif sur le paysage et l'environnement. Elles sont complétées par celles faites à la MRAe quant au raccordement au réseau électrique public.

•la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Recommandations :

a - La MRAe recommande d'éviter la pelouse amphibie à ranunculus sardous et de quantifier l'impact brut et résiduel du projet sur toutes les espèces d'amphibiens, d'insectes, de reptiles et d'oiseaux avérés ou fortement potentiel.

Réponses du maître d'ouvrage :

Dans son mémoire du 13-07-2022, pour le compte de la CNR, joint au dossier (pièce complémentaire VI) l'agence Naturalia, souligne que la version finale du projet évite la pelouse amphibienne.

Elle évalue dans un tableau, pour chaque espèce, le niveau d'impact brut comme « faible ou modéré », que les mesures prévues devraient amener à un niveau d'impact résiduel « non significatif ». L'impact résiduel est estimé non significatif.

b - La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation Natura 2000 par l'évaluation des effets du projet sur l'état de conservation des populations locales de cordulie à corps fin, de petit gravelot, de guêpier d'Europe et de loutre d'Europe.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'agence Naturalia chargée d'étude a fourni les tableaux complémentaires qui font apparaître, avant mesures, un niveau d'atteinte global nul ou négligeable.

c - La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les effets du raccordement au poste source et de prévoir, éventuellement des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptée.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le choix du raccordement au réseau électrique national et les modalités de mise en œuvre incombent au gestionnaire du réseau de distribution ENEDIS. Le tracé définitif ne pourra être connu qu'à l'issue de l'instruction de la demande de raccordement tributaire du permis de construire.

Cependant les opérations de creusement de la tranchée, de pose de câble et de remblaiement étant simultanées laissent prévoir un impact bref et non significatif sur un cheminement anthropisé (voierie, piste, chemin) quelque soit le scénario choisi.

• **le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS 84)**

Le SDIS 84, à l'occasion du dépôt de permis de construire en 2018 a prescrit :

- une voie d'accès de 5 m de large stabilisée et débroussaillée sur 10 m de part et d'autre,
- des voies de circulation intérieure de 5 m,
- des aires de retournement,
- une voie périphérique continue de 5 m de large,
- un poste incendie normalisé à moins de 100m d'accès au site ou une réserve d'eau (120m3 minimum) ou une aire d'aspiration dans le Rhône,
- la possibilité d'ouverture permanente du site par le SDIS, éventuellement à distance,
- la mise en place d'un système de vidéosurveillance et de coupure à distance,
- l'enfouissement des câbles de restitution au réseau électrique,
- isoler le poste de liaison avec des parois CF 2h,
- installer une coupure générale électrique visible et identifiée par un panneau,
- afficher les consignes de sécurité avec un plan général des installations localisant les équipements de sécurité incendie)
- contrôler et dégager la végétation excédentaire au droit du site, le long de la clôture,
- installer des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux (onduleur, poste de liaison),
- déplacer le projet hors de la zone d'inondation,
- disposer les éléments sensibles au-dessus de la cote de référence, et renforcer l'ancrage dans la zone d'aléa faible,

Réponses du maître d'ouvrage.

Celui-ci s'est engagé précisément sur chacun des ces points à suivre les prescriptions.

Notamment en optant pour une aire d'aspiration dans le Rhône, dans la dernière version du projet et la validation par le SDIS des dispositifs de sécurité choisis.

Observations du commissaire enquêteur.

Compte tenu de l'enjeu représenté par la centrale photovoltaïque qui peut faire l'objet d'actes de malveillance, dans toutes les étapes de sa réalisation, il serait opportun de requérir, avant le début des travaux, l'avis de la gendarmerie en matière d'appréciation de la menace, de dispositifs de surveillance et de contre intrusion, d'alerte et d'intervention.

Les demandes d'information, de documentation et les prescriptions des PPA ont entraîné plusieurs modifications successives et significatives du projet portant sur la constitution du dossier, sa présentation et l'emprise finale du site.

Les PPA ont associé à leur accord favorable des conditions précises auxquelles le maître d'ouvrage a répondu point à point en s'engageant à s'y conformer.

Les engagements justifiant des travaux ponctuels et spécifiques (systèmes de surveillance et de sécurité..) devront faire l'objet - par le maître d'ouvrage et selon les différentes phases (travaux, exploitation, démantèlement) - d'un calendrier de suivi détaillé, en accord avec les différentes parties prenante (SDIS 84, gendarmerie..) pour s'assurer de la conformité de leur exécution.

Conclusion partielle

La préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête ont été menés dans d'excellentes conditions, en conformité avec la réglementation.

Le public et les PPA ont pu exprimer leurs avis, prescriptions et recommandations dans un processus d'échanges itératifs qui a permis d'améliorer le projet jusqu'à sa version finale.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à suivre les prescriptions et recommandations des PPA lors des différentes phases du projet.

L'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.

Fait à Aubignan le 25 octobre 2022
Le commissaire enquêteur
Alain de Chantérac

A handwritten signature in cursive script, reading "Alain de Chantérac", with a horizontal line underneath it.